

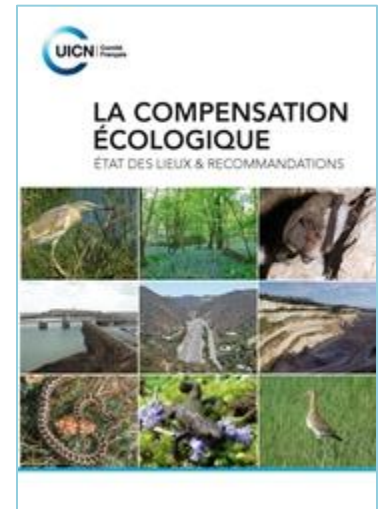
Rencontre du groupe d'échange « Trame verte et bleue »

FNNR, Paris – jeudi 5 avril 2012



Quelle compensation pour les atteintes portées aux continuités écologiques ?

- **Cadre réglementaire, principes et recommandations de l'UICN France**



[Florence CLAP](#), *Chargée du programme « Politiques de la biodiversité »*

[Matthieu THUNE](#), *Chargé de mission « Entreprises et biodiversité »*

LA COMPENSATION ÉCOLOGIQUE

ÉTAT DES LIEUX & RECOMMANDATIONS



**1. DEFINITIONS,
PRINCIPES ET CADRE
JURIDIQUE DE LA
COMPENSATION**

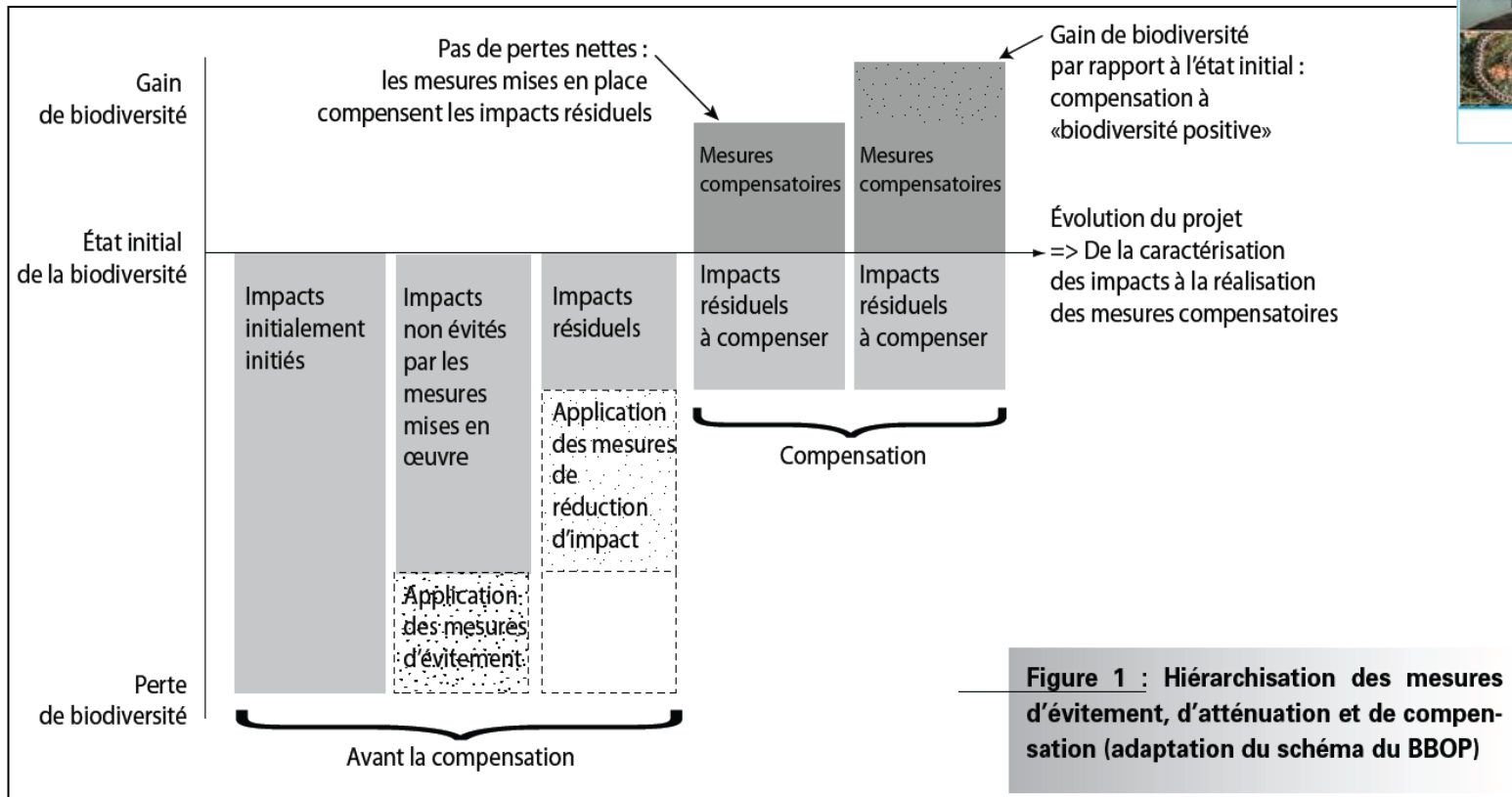
**2. RECOMMANDATIONS
POUR UNE
COMPENSATION
ÉCOLOGIQUE
ACCEPTABLE**

**3. L'EXEMPLE DU
MITIGATION BANKING
AUX USA**



1. DEFINITIONS, PRINCIPES ET CADRE JURIDIQUE DE LA COMPENSATION

1. Cadre de l'étude : impacts d'aménagements / ex-ante
2. Principe incontournable → respect du tryptique



3. Principes fondamentaux :

- Justification de la notion d'utilité publique
- Obligation de résultats et actions de terrain
- Non perte nette – le « no net loss »



1. DEFINITIONS, PRINCIPES ET CADRE JURIDIQUE DE LA COMPENSATION

BBOP : Programme de compensation biodiversité et entreprises

■ LES 10 PRINCIPES DE COMPENSATION³ DU BBOP

- 1 >> ATTEINDRE UN RÉSULTAT DE NON PERTE NETTE DE BIODIVERSITÉ
- 2 >> TENDRE VERS UN GAIN DE BIODIVERSITÉ
- 3 >> RESPECTER LA HIERARCHIE DE MESURES D'ATTÉNUATION (ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER)
- 4 >> POSER DES LIMITES AU PRINCIPE DE COMPENSATION
- 5 >> PRENDRE EN COMPTE LE CONTEXTE LOCAL (ENVIRONNEMENT, SOCIAL ET CULTUREL)
- 6 >> FAIRE PARTICIPER L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES
- 7 >> METTRE EN ŒUVRE UNE MESURE DE COMPENSATION DE FAÇON JUSTIFIÉE, ÉQUILBRÉE ET ÉQUITABLE
- 8 >> FIXER UN OBJECTIF DE RÉSULTATS SUR DU LONG TERME
- 9 >> ÊTRE TRANSPARENT ET COMMUNIQUER SES RÉSULTATS
- 10 >> RESPECTER LES SAVOIRS FAIRE TRADITIONNELS LORS DE LA MISE EN PLACE DES MESURES DE COMPENSATION

AU NIVEAU INTERNATIONAL, 39 GOUVERNEMENTS NATIONAUX OU RÉGIONAUX ONT MIS EN PLACE DES SYSTÈMES DE COMPENSATION DE LA BIODIVERSITÉ ET 25 AUTRES PROJETS SONT EN COURS D'EXPÉRIMENTATION À TRAVERS LE MONDE. ⁴



1. DEFINITIONS, PRINCIPES ET CADRE JURIDIQUE DE LA COMPENSATION

La compensation dans le droit français

- **Loi 1976 – Protection de la nature**
- **Loi sur l'eau 1992 , réaffirmé en 2006 par la LEMA**
- **Régime général des études d'impacts et ICPE, étude d'incidence Natura 2000, évaluations environnementales des plans et programmes (PLU, SCOT)**
- **Loi 2008 – LRE** ➔ introduit la notion de « services écologiques » dans le cas de dommages survenus pendant/après exploitation
- **Loi Grenelle I** « *mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la TVB seront rendues obligatoires...* »
- **Loi Grenelle II et décret 2011** ➔ réforme du contenu des EI



2. RECOMMANDATIONS POUR UNE COMPENSATION ÉCOLOGIQUE ACCEPTABLE

TABLEAU 2 : RÉCAPITULATIF DES LIMITES ET DES OPPORTUNITÉS LIÉES À LA COMPENSATION ÉCOLOGIQUE

RISQUES & LIMITES	AVANTAGES & OPPORTUNITÉS
Aboutir à un « droit à détruire »	Possibilité de réaliser des projets à « biodiversité positive »
Manque d'outils, de méthodologies et d'un vocabulaire adapté	Des actions et des financements nouveaux à destination de la conservation
Difficulté de mise en œuvre de certaines mesures	Meilleure acceptation sociale des projets
Manque de visibilité sur l'efficacité des mesures à grande échelle et sur le long terme	Possibilité de protéger la biodiversité sur des surfaces plus larges
Manque de contrôle de suivi des mesures mises en place	Une opportunité pour préserver la biodiversité sur le long terme
Encore peu ou pas de prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire » et des services écologiques	Possibilité d'une meilleure prise en compte de la biodiversité par l'aménageur



2. RECOMMANDATIONS POUR UNE COMPENSATION ÉCOLOGIQUE ACCEPTABLE

■ RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N°1 >> POSER DES LIMITES AU PRINCIPE DE COMPENSATION

RECOMMANDATION N°2 >> RESPECTER LA HIÉRARCHISATION DES MESURES (ÉVITER -> RÉDUIRE -> COMPENSER)

RECOMMANDATION N°3 >> DÉMONTRER L'ADDITIONNALITÉ DES MESURES COMPENSATOIRES

RECOMMANDATION N°4 >> RESPECTER LES SPÉCIFICITÉS ÉCOLOGIQUES DES SITES IMPACTÉS ET PRENDRE EN COMPTE LE CONTEXTE LOCAL

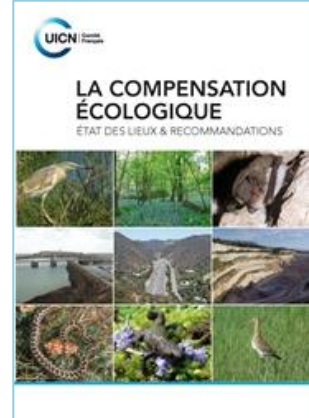
RECOMMANDATION N°5 >> AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE,
DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

RECOMMANDATION N°6 >> IMPOSER LA TRANSPARENCE DANS LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

RECOMMANDATION N°7 >> ATTEINDRE AU MINIMUM UN RÉSULTAT DE NON PERTE NETTE ET TENDRE VERS UN GAIN DE BIODIVERSITÉ

RECOMMANDATION N°8 >> CRÉER DES OUTILS POUR AMÉLIORER LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES,
LEUR SUIVI ET LEUR ÉVALUATION SUR LA DURÉE

RECOMMANDATION N°9 >> APPROFONDIR LES RÉFLEXIONS SUR LE THÈME DE LA COMPENSATION
POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LES MILIEUX MARINS



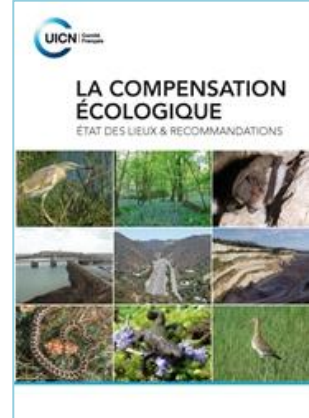
➤ IMPOSER « L'OPTION ZÉRO »

Un projet doit être obligatoirement abandonné lorsque l'une ou plusieurs de ces conditions sont justifiées :

- les espèces rares ou menacées et les habitats naturels sont fortement impactés par le projet ;
- les mesures compensatoires proposées sont mal définies et non pertinentes ;
- les mesures compensatoires proposées sont trop difficiles à mettre en œuvre ;
- les possibilités de restauration sont faibles ou nulles.

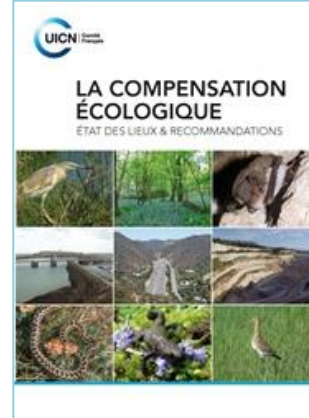
➤ CLARIFIER LE STATUT JURIDIQUE ET LE CADRE D'APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPENSATION EN DROIT FRANÇAIS

➤ TENDRE VERS UN GAIN NET DE BIODIVERSITE



➤ RESPECTER ET ENCADRER LE PRINCIPE DE L'ADDITIONNALITÉ DES MESURES COMPENSATOIRES

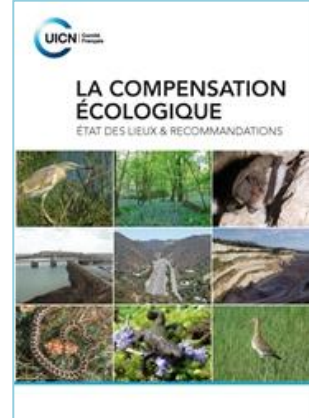
- Ne doit pas remplacer les systèmes de gestion et de conservation existants
- Il faut veiller à la transparence des opérateurs : mesures compensatoires relevant d'une obligation réglementaire / celles au titre de contribution volontaire
- La compensation doit être mise en place pour créer des projets nouveaux ou pour améliorer des projets de conservation existants.



➤ AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE ET LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE ET L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE ECOLOGIQUE

La compensation à l'identique est impossible. Il est donc nécessaire de :

- **se rapprocher de la spécificité écologique du site**
- **compenser au plus proche (géographiquement) du lieu impacté**
- **intégrer la biodiversité ordinaire et la fonctionnalité écologique**
 - └ Approche actuelle → par espèce ou par habitat
 - └ Approche par service écologique peu développée
- **élaborer un système permettant de mieux apprécier l'équivalence écologique**



➤ CRÉER DES OUTILS POUR AMÉLIORER LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES, LEUR SUIVI ET LEUR ÉVALUATION SUR LA DURÉE

- **STRUCTURER L'OFFRE ET LA DEMANDE DE COMPENSATION** : coordonner la multiplication de projets de compensation sur un territoire, assurer une cohérence dans les mesures de restauration proposées
- **CRÉER UNE PLATEFORME OU UN OBSERVATOIRE DE LA COMPENSATION**

LA COMPENSATION ÉCOLOGIQUE

ÉTAT DES LIEUX & RECOMMANDATIONS

3. L'EXEMPLE DU « MITIGATION BANKING » AUX USA



1. LE MECANISME DU MITIGATION BANKING : LA DEMANDE



1. Proposer un projet éliminant tous les impacts

=>si oui : permis délivré

=>si non



2. Proposer un projet qui minimise les impacts

=>si efforts prouvés et impacts acceptables : permis délivré

=>si non



3. *Mitigation on-site*

=>si plan accepté : permis délivré

=>si non



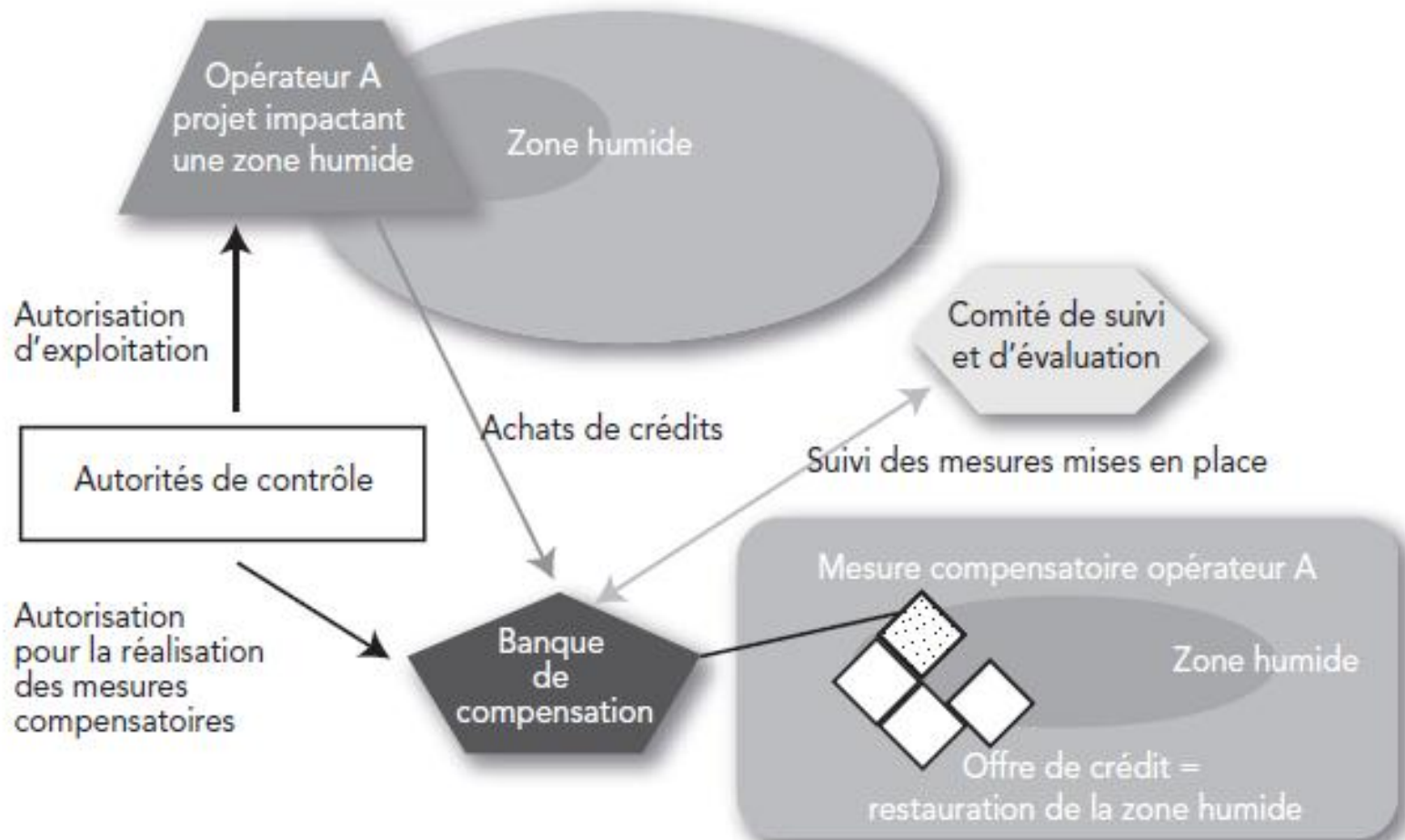
4. *Mitigation off-site ; recours à une Mitigation bank*

2. FONCTIONNEMENT DU MITIGATION BANKING : L'OFFRE

- 1. Achat d'un terrain par une banque au prix de x euros par ha**
- 2. Première évaluation de la qualité du terrain par l'autorité de régulation**
- 3. Proposition d'un plan de restauration par la banque**
- 4. Validation du plan de restauration**
- 5. Restauration du terrain**
- 6. Deuxième évaluation du terrain après mise en œuvre du plan de restauration**
- 7. Attribution d'un nombre de crédits par l'instance régulatrice**

3. FONCTIONNEMENT DU MITIGATION BANKING : L'ÉCHANGE ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE

Le porteur de projet **achète un nombre de crédits** déterminé par les autorités régulatrices auprès d'**un tiers** qui a fait preuve **au préalable** de la **restauration de fonctionnalités écologiques**.





3. LES INCONVENIENTS DES BANQUES DE COMPENSATION

- **Le problème de l'équivalence écologique : mesures compensatoires/écosystèmes-services dégradés**
- **Le risque de concentrer l'effort sur les fonctionnalités aisément compensables**
- **Des méthodes d'action des banques critiquées**
- **Une incitation à compenser plutôt qu'à éviter et réduire**



4. LES AVANTAGES DES BANQUES DE COMPENSATION

- **La garantie d'un financement stable et pérenne**
- **Pas de délais entre le début de l'exploitation et les résultats des mesures compensatoires**
- **Mutualisation des moyens financiers : réflexion à grande échelle, à long terme, dans une stratégie globale et cohérente pour la biodiversité**
- **→ Un levier potentiel : la valeur attribuée aux crédits**



Merci de votre attention